

2. Les Parties ont donné vie à cette initiative par l'établissement du Programme de R-D industriels Canada-Israël (ci-après appelé le « Programme RDICI »).
3. Les Parties mettront le Programme RDICI sur pied par l'intermédiaire de la Fondation pour la recherche et le développement industriels Canada-Israël (FRDICI).

ARTICLE II

Coopération en matière de R-D industriels

En vue de la mise sur pied du Programme RDICI, les Parties se chargeront de promouvoir toutes les formes de coopération industrielle du secteur privé conformément à leur législation respective, ainsi qu'à leurs politiques et priorités respectives au chapitre de l'économie et du développement en encourageant, en appuyant et en facilitant :

- a) la tenue d'une base de données sur les capacités des entreprises canadiennes et israéliennes à titre de partenaires de recherche éventuels;
- b) la mise en commun de renseignements sur les technologies et le savoir-faire, les accords de licence et les services-conseils industriels;
- c) les contacts entre leurs communautés scientifiques et technologiques respectives;
- d) les échanges de vues sur l'élaboration et l'application de politiques en matière de science et de technologie;
- e) le jumelage entre les entreprises canadiennes et dans le but d'établir des coentreprises de R-D;
- f) le transfert de technologie par l'intermédiaire de programmes de recherche afin de promouvoir l'application, l'adaptation et l'amélioration des produits et processus technologiques actuels et nouveaux.

ARTICLE III

Structure institutionnelle et financement

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds alloués, le Programme RDICI sera financé en parts égales par les Parties à raison d'une contribution maximale de 1 million de dollars canadiens par année qui sera versée à la FRDICI par chacune des Parties pour appuyer les projets de R-D et prendre en charge les frais d'administration.
2. Le conseil d'administration conjoint établi selon les statuts constitutifs de la FRDICI sera chargé de la gestion globale du Programme RDICI.
3. Les Parties se consulteront régulièrement au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.
4. Les Parties s'efforceront de faciliter les activités du Programme RDICI, dans les limites de leur législation respective.